



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2021-272

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Service sécurité sanitaire de l'alimentation	
65-2021-12-16-00003 - AP cuisine centrale ND de Garaison (2 pages)	Page 4
DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BQE	
65-2021-12-13-00001 - arrêté préfectoral prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale pour la mise en conformité de la plateforme aéroportuaire Tarbes-Lourdes Pyrénées - assainissement des eaux pluviales (2 pages)	Page 7
DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Ressource Eau	
65-2021-12-14-00002 - Arrêté inter-préfectoral déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel 2021-2023 de gestion des cours d'eau du sous-bassin hydrographique du Louet et valant déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement sur le territoire d'intervention du Syndicat Mixte de l'Adour Amont (SMAA) (6 pages)	Page 10
Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées /	
65-2021-12-10-00003 - Arrêté de fermeture du SPFE de Tarbes - 03 janvier 2022 (1 page)	Page 17
Préfecture des Hautes-Pyrénées /	
65-2021-12-16-00002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Carponcin, sous-préfet d'Argelès-Gazost (4 pages)	Page 19
65-2021-12-15-00003 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTINEAU, sous-préfète de Bagnères de Bigorre (4 pages)	Page 24
65-2021-12-14-00004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour "AUTO-ECOLE TEAM 65" (2 pages)	Page 29
Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction des services du cabinet - Service des sécurités	
65-2021-12-10-00002 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Lannemezan (3 pages)	Page 32
Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales	
65-2021-12-15-00005 - Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de bien sur le territoire de la commune de Lomné (2 pages)	Page 36
65-2021-12-15-00004 - Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de bien sur le territoire de la commune de Sost (2 pages)	Page 39
Préfecture des Hautes-Pyrénées / Sous-Préfecture de Bagnères-de-Bigorre	
65-2021-12-15-00001 - arrêté préfectoral autorisant la réalisation des travaux au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle dans le cadre de l'aménagement d'un sentier autour du lac d'Orédon (4 pages)	Page 42

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Bureau de la représentation

65-2021-12-13-00005 - Arrêté portant attribution médaille d'honneur des sapeurs pompiers - promotion 04 décembre 2021 (4 pages) Page 47

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2021-12-13-00003 - AP portant autorisation à l'école nationale de l'aviation civile à déroger aux règles de survole des agglomérations et rassemblements de personnes sur le dept 65 (4 pages) Page 52

65-2021-12-14-00003 - Arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission de contrôles des élections pour les communes de Cazarilh et Aragnouet (2 pages) Page 57

65-2021-12-15-00006 - arrêté portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation continue des conducteurs de taxi (2 pages) Page 60

65-2021-12-14-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Buzon (2 pages) Page 63

Préfecture Hautes-Pyrenees / Sous-Préfecture Bagnères de Bigorre

65-2021-12-09-00005 - arrêté préfectoral modifiant l'article 2 de l'arrêten°65 2021 12 09 00004 portant convocation des électeurs de la commune de GALAN à l'effet d'élire sept conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures (1 page) Page 66

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2021-12-16-00003

AP cuisine centrale ND de Garaison



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité
et de la Protection des Populations**

**Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté n° 65-20²⁰⁻⁰⁹⁻¹⁶⁻⁰⁰⁴
relatif à l'agrément de la cuisine centrale de l'OGEC-école notre dame de Garaison à
MONLEON MAGNOAC**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le règlement n° 178/2002/CE établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,

VU le règlement (CE) 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le règlement (CE) 853/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques applicables aux denrées animales et d'origine animale,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 233-2

VU l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale,

VU l'arrêté préfectoral n°65-2020-09-16-004 par lequel l'activité de cuisine centrale exercée par l'OGEC-école notre dame de Garaison dans son établissement sis à l'adresse 2 route cier Garaison 65670 MONLEON-MAGNOAC a été agréée au sens du règlement (CE) 853/2004 sus-visé,

VU l'information transmise par ELRES en date du 24/08/21, relative à la modification du régime de livraison des repas,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'arrêté du 8 juin 2006 sus-visé, il convient de modifier l'arrêté préfectoral n° 65-2020-09-16-004 sus-visé pour officialiser le nouveau mode de fonctionnement,

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est agréée au sens du règlement (CE) n° 853/2004 l'activité de cuisine centrale exercée dans l'établissement OGEC-école notre dame de Garaison sis à l'adresse 2 route cier Garaison 65670 MONLEON-MAGNOAC

TÉL : 05 62 56 65 65
Mél : ddcsp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reffye - 10 rue Amiral Courbet - BP 41740 - 65017 TARBES Cedex 9

Donneur d'ordres (et, le cas échéant, propriétaire des locaux)	Prestataire
OGEC-école notre dame de Garaison 2route cier Garaison 65670 MONLEON-MAGNOAC siret : 777 142 027 000 13	ELRES-REF INTERNE 142567 2route cier Garaison 65670 MONLEON-MAGNOAC siret : 662 025 196 497 12

Article 2 :

L'activité visée à l'article 1 est réalisée dans les limites suivantes :

- volume d'activité maximal de 170 000 repas par an et de 900 repas jour,
- expédition des préparations culinaires vers les restaurants satellites par liaison chaude.

Article 3 :

Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, augmentation conséquente du volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être préalablement déclarée à la DDETSPP des Hautes-Pyrénées.

A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires, prévues par la réglementation ci-dessus référencée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L233-2 du Code Rural

Article 4 :

Le changement de prestataire ou la reprise de l'activité en gestion directe doivent être signalés à la DDETSPP des Hautes-Pyrénées.

Article 5 :

Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est inchangé.

Article 6 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur de la DDETSPP des Hautes-Pyrénées ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par internet à l'adresse <http://www.telerecours.fr>

Fait à Tarbes, le 16/12/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental



DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-12-13-00001

arrêté préfectoral prorogeant le délai
d'instruction de la demande d'autorisation
environnementale pour la mise en conformité de
la plateforme aéroportuaire Tarbes-Lourdes
Pyrénées - assainissement des eaux pluviales



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n°
prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale
pour la mise en conformité de la plateforme aéroportuaire Tarbes Lourdes Pyrénées -
assainissement des eaux pluviales**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L181-1 et suivants, et l'article R181-41 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par le Syndicat Mixte PYRENIA en date du 22 juin 2021, enregistrée sous le n° 65-2020-00280, concernant la mise en conformité de la plateforme aéroportuaire Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu l'enquête publique relative à cette demande qui s'est déroulée du 21 juillet 2021 au 10 septembre 2021 ;

Considérant que l'envoi du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur a été effectué le 14 octobre 2021 ;

Considérant que l'article R181-41 du code de l'environnement permet de proroger le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale d'une durée de 2 mois ;

Considérant qu'une des recommandations formulée par le commissaire enquêteur demande un contrôle régulier de la nappe, et que celui-ci nécessite de préciser, au regard des enjeux et des intervenants, les molécules et les modalités de suivi ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prorogation du délai de l'instruction

Afin de permettre de finaliser l'instruction administrative de la demande d'autorisation présentée le 22 juin 2021 par le Syndicat Mixte PYRENIA, concernant la mise en conformité de la plateforme aéroportuaire Tarbes-Lourdes-Pyrénées, le délai prévu à l'article R 181-41 du code de l'environnement est prorogé de 2 mois jusqu'au 14 février 2022.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau - cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU CEDEX, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité ou de son affichage en les mairies de Azereix, Juillan, Lanne, Louey et Ossun et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 3 : Publication et exécution

Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du Syndicat Mixte PYRENIA, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État pendant une période minimale de quatre mois et affiché en mairies de Azereix, Juillan, Lanne, Louey et Ossun pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin des maires des communes ci-avant désignées.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Monsieur le directeur régional de l'office français pour la biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ;

Fait à Tarbes, le 13 DEC. 2021

Le Directeur Départemental
des Territoires

Sylvain Rousset

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-12-14-00002

Arrêté inter-préfectoral déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel 2021-2023 de gestion des cours d'eau du sous-bassin hydrographique du Louet et valant déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement sur le territoire d'intervention du Syndicat Mixte de l'Adour Amont (SMAA)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service de l'eau**

**Arrêté inter-préfectoral n° 64-2021-09-02-00014
déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel 2021-2023 de gestion des cours d'eau du
sous-bassin hydrographique du Louet et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement sur le territoire d'intervention du Syndicat Mixte
de l'Adour Amont (SMAA)**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-31 à R. 151-37 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 (PGRI) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général reçu le 7 avril 2021 et présenté par le Syndicat Mixte de l'Adour Amont, relatif au plan pluriannuel 2021-2023 de gestion des cours d'eau du sous-bassin hydrographique du Louet, enregistré sous le numéro 64-2021-00070 ;

VU l'avis de la Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées en date du 25 mai 2021 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 26 juillet 2021 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observation le 19 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte Adour Amont dispose des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux conditions du 6^{ème} alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDÉRANT que les travaux préconisés ont pour but d'améliorer et de favoriser le libre écoulement des eaux ;

CONSIDÉRANT la sensibilité du milieu aquatique concerné par les travaux envisagés ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article premier : Déclaration d'intérêt général

Le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du sous-bassin hydrographique du Louet porté par le Syndicat Mixte Adour Amont (N° SIRET : 200 087 328 00015) est déclaré d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le programme d'intervention comprend :

- le traitement sélectif et localisé de la végétation et des embâcles ;
- le traitement localisé des atterrissements.

Le périmètre d'intervention concerne les communes d'Aast, Bedeille, Bentayou-Seree, Castera-Loubix, Escaunets, Gardères, Ger, Labatut, Lamayou, Luc-Armou, Madiran, Maure, Moncaup, Monpezat, Monségur, Montaner, Ponson-Debat-Pouets, Ponson-Dessus, Pontiacq-Viellepinte, Saubole, Séron et Villenave-Près-Béarn.

Les cours d'eau et les parcelles concernés par le présent programme sont listés en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Prise en charge des travaux

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 3 : Durée des travaux

La date limite de validité de la déclaration d'intérêt général est fixée au 31 décembre 2024.

Les travaux seront réalisés dans le même délai, sous réserve des prescriptions définies à l'article 6.

Article 4 : Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Les travaux du programme présenté sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement pour les rubriques suivantes et définies par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Il est donné acte au Syndicat Mixte de l'Adour Amont de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux mentionnés à l'article 1^{er} tels que décrits dans le dossier sus-visé. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux correspondants.

Article 5 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0) ;
- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0).

Article 6 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- Préalablement à la réalisation des travaux, le pétitionnaire identifie la présence éventuelle d'habitats ou d'espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Il met en œuvre préventivement des mesures d'évitement pour ne pas impacter les espèces et habitats protégés identifiés. Si les travaux sont de nature à porter atteinte à ces habitats ou espèces, le pétitionnaire sollicite préalablement à toute intervention une dérogation conformément à l'article L. 411-2 (4°) du code de l'environnement.
- Le pétitionnaire met en œuvre les mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et peuplements piscicoles et pour éviter les entraînements de matières en suspension ;
- la planification des opérations doit tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Les interventions sont programmées hors périodes de repos et/ou de reproduction de la faune. Les travaux sont à réaliser :
 - du 1^{er} juillet au 31 octobre quand il y a un enjeu pour la préservation des amphibiens, de la lamproie de planer, de l'écrevisse à pattes blanches et de l'avifaune ;
 - du 15 mars au 15 novembre sur les cours d'eau de 1^{ème} catégorie piscicole (respect de la période de frai des salmonidés) ;
- les embâcles sont exportés hors des zones inondables ;

- les actions spécifiques prévues en lit mineur de cours d'eau devront être détaillées et décrites dans une fiche décrivant l'opération qui sera transmise en même temps que chacune des programmations annuelles pour validation. Cette fiche comprendra notamment la justification des travaux ainsi que l'évaluation des incidences directes et indirectes associées.

Article 7 : Porter à connaissance annuel (PAC)

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire informe annuellement la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées avant le 30 mars de l'année N du programme de travaux retenu pour l'année N et du bilan des travaux réalisés l'année N-1.

Pour les travaux réalisés en année N-1, le bénéficiaire communique les éléments suivants :

- la cartographie des différents cours d'eau ou sections de cours d'eau traitées ;
- la nature exacte des travaux réalisés ;
- les communes bénéficiaires des interventions entreprises ;
- les références cadastrales des parcelles sur lesquelles le permissionnaire est intervenu ;
- la date de fin effective des travaux réalisés ;

Pour les travaux à entreprendre au titre de l'année N, le bénéficiaire communique les éléments suivants pour validation des services de l'État :

- la cartographie des différents cours d'eau ou sections de cours d'eau à traiter ;
- la nature exacte des travaux à réaliser ;
- les communes bénéficiaires des interventions projetées ;
- la référence de la fiche descriptive du site d'intervention telle que produite dans le dossier du permissionnaire. S'il s'agit d'une opération non détaillée dans le dossier initial, la nouvelle fiche descriptive d'intervention correspondante pour validation.
- pour les travaux nécessitant la circulation d'engins dans le lit mineur, un plan localisé à échelle adaptée de l'accès envisagés ainsi que les mesures de réduction amenées à être mises en œuvre en fonction du contexte environnemental local ;

Article 8 : Accès aux propriétés

Conformément à l'article L. 215-19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 9 : Droit de pêche

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques ou des Hautes-Pyrénées selon les communes concernées.

Un arrêté préfectoral annuel précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. À cette fin, le bénéficiaire fournit par année d'intervention au service de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques les éléments suivants : cours d'eau concernés, communes, parcelles et date de fin des travaux.

- pour le département des Hautes-Pyrénées : conformément aux articles R. 435-38 et 39 du code de l'environnement, un arrêté du préfet précisera les modalités d'exercice de ce droit de pêche.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

Article 11 : Réalisation des aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, ont en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le bénéficiaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Non-respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15: Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 16: Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies d'Aast, Bedeille, Bentayou-Seree, Castera-Loubix, Escaunets, Gardères, Ger, Labatut, Lamayou, Luc-Armau, Madiran, Maure, Moncaup, Monpezat, Monségur, Montaner, Ponson-Debat-Pouets, Ponson-Dessus, Pontiacq-Viellepinte, Saubole, Séron et Villenave-Près-Béarn. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire numérique du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et en mairies d'Aast, Bedeille, Bentayou-Seree, Castera-Loubix, Escaunets, Gardères, Ger, Labatut, Lamayou, Luc-Armau, Madiran, Maure, Moncaup, Monpezat, Monségur, Montaner, Ponson-Debat-Pouets, Ponson-Dessus, Pontiacq-Viellepinte, Saubole, Séron et Villenave-Près-Béarn.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Article 17 : Exécution

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Préfet des Hautes-Pyrénées, les maires d'Aast, Bedeille, Bentayou-Seree, Castera-Loubix, Escaunets, Gardères, Ger, Labatut, Lamayou, Luc-Armau, Madiran, Maure, Moncaup, Monpezat, Monségur, Montaner, Ponson-Debat-Pouets, Ponson-Dessus, Pontiacq-Viellepinte, Saubole, Séron et Villenave-Près-Béarn, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et messieurs les responsables des services départementaux de l'office français pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte Adour Amont par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

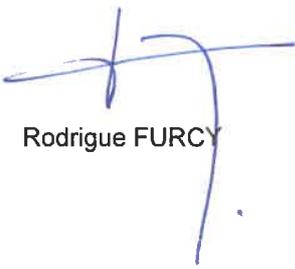
Pau, le **- 2 SEP. 2021**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA


Rodrigue FURCY

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2021-12-10-00003

Arrêté de fermeture du SPFE de Tarbes - 03
janvier 2022

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES HAUTES-PYRÉNÉES**

4, chemin de l'Ormeau
B.P. 1346
65013 TARBES Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées**

Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2021-06-21-00002 du 21 juin 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Tarbes sera fermé à titre exceptionnel le lundi 03 janvier 2022.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 10 décembre 2021

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées

Jean-René NOLF

Administrateur Général des Finances Publiques



**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-12-16-00002

Arrêté portant délégation de signature à M.
Carponcin, sous-préfet d'Argelès-Gazost



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant délégation de signature
à Monsieur Didier CARPONCIN,
sous-préfet d'Argelès-Gazost**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 janvier 2020 portant nomination de M. Didier CARPONCIN, directeur de service, en qualité de sous-préfet, sous-préfet d'Argeles-Gazost ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT, architecte et urbaniste en chef de l'État détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY préfet des Hautes-Pyrénées;

Vu le décret du 26 novembre 2020 portant nomination de Mme Bénédicte MARTINEAU, inspectrice de santé publique vétérinaire , en qualité de sous-préfète, sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Didier CARPONCIN, sous-préfet d'Argelès-Gazost, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, rapports, correspondances et documents relatifs à l'action administrative de l'État dans l'arrondissement d'Argeles-Gazost ou conformément à toutes autres dispositions prévues par le présent arrêté, concernant les matières désignées ci-après :

1°/ en matière de police générale :

- ordre, santé et sécurité publics :
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,
- les avertissements et décisions de fermeture administrative à l'encontre des exploitants des débits de boissons et discothèques,
- la limitation des marchés pour raison de sécurité publique,
- les convocations, comptes-rendus, procès-verbaux et avis émis par les commissions de sécurité concernant les établissements recevant du public.

- circulation : les autorisations et récépissés de déclaration de toutes épreuves, courses, compétitions ou concentrations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique dans l'arrondissement et dont le départ a lieu dans l'arrondissement.

2°/ en matière d'administration locale :

- les lettres d'observations au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes des collectivités territoriales,
- les convocations des conseils municipaux ou des EPCI en cas de refus du maire ou du président,
- les arrêtés et les certificats de paiement relatifs à la DETR (BOP119).

3°/ en matière d'administration générale :

- les récépissés de déclaration d'association.

4°/ en matière d'élections :

- les récépissés de déclarations de candidatures pour les élections municipales.

5°/ le suivi et la gestion des interventions des particuliers résidant dans l'arrondissement auprès des membres du gouvernement ;

6°/ en matière d'ordonnancement secondaire délégué (BOP 354) :

- les actes d'engagement dans le respect des règles en vigueur en matière de visa préalable, sur le centre de coût PRFSP01065,
- engager les dépenses pour les achats effectués au moyen d'une carte d'achat, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'État et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par le préfet,

7°/ en matière d'environnement :

- les documents liés au suivi administratif des établissements relevant de l'article R125-5 du code de l'environnement relatif aux commissions de suivi de sites.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Didier CARPONCIN, sous-préfet d'Argelès-Gazost, pour le compte des trois arrondissements sur la mission départementale suivante :

- l'instruction des dossiers et les autorisations relatives à la transhumance sur la voie publique.

Article 3 : Délégation de signature est donnée pour l'ensemble du département, à M. Didier CARPONCIN, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés, décisions, correspondances, documents, au cours des permanences qu'il sera amené à effectuer au niveau départemental, notamment les mesures prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, du code de la route et du code de la santé publique.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, la délégation de signature sera exercée par Mme Christiane CAYREY, attachée, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Argelès-Gazost, à l'effet de signer les correspondances et documents relatifs aux affaires suivantes:

1°/ en matière d'ordonnancement secondaire délégué (BOP 354) :

- les actes d'engagement dans le respect des règles en vigueur en matière de visa préalable, sur le centre de coût PRFSP01065,

2°/ en matière de police générale :

- les convocations, comptes-rendus, procès-verbaux et avis émis par les commissions de sécurité concernant les établissements recevant du public hors 1^{ère} catégorie et dérogations,

- les récépissés de déclaration de toutes épreuves, courses, compétitions ou concentrations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique dans l'arrondissement et dont le départ a lieu dans l'arrondissement,

3°/en matière d'administration générale :

- les actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence du sous-préfet d'Argelès-Gazost, à l'exception des arrêtés ayant un caractère réglementaire, des circulaires et instructions générales adressées aux maires, des réponses aux élus : parlementaires, président du conseil départemental et régional.
- les récépissés de déclaration d'association.

4°/en matière d'élections :

- les récépissés de déclarations de candidatures pour les élections municipales ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN et de Mme Christiane CAYREY, délégation de signature est donnée à Mme Alexandra HERVILLARD, secrétaire administratif de classe normale, pour les actes relevant :

1° / en matière de police générale :

- les convocations, comptes-rendus, procès-verbaux et avis émis par les commissions de sécurité concernant les établissements recevant du public hors 1^{ère} catégorie et dérogations,

2°/ en matière d'administration générale :

- les récépissés de déclaration d'association ;

3°/ en matière d'élections :

- les récépissés de déclarations de candidatures pour les élections municipales.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, sous-préfet d'Argelès-Gazost, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent arrêté, s'agissant des matières non déléguées à l'article 4, sera exercée par Mme Bénédicte Martineau, sous-préfète de Bagnères de Bigorre.

Article 7 : Est réservée à ma signature la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

Article 8 : L'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à M. Didier CARPONCIN, sous-préfet d'Argelès-Gazost est abrogé.

Article 9 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet d'Argeles-Gazost et Mme la sous-préfète de Bagnères de Bigorre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 16/12/2021

Le préfet,



Rodrigue.FURCY

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-12-15-00003

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Bénédicte MARTINEAU, sous-préfète de Bagnères
de Bigorre



PRÉFET DES HAUTES- PYRÉNÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n° portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU sous-préfète de Bagnères de Bigorre

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 janvier 2020 portant nomination de M. Didier CARPONCIN, directeur de service, en qualité de sous-préfet, sous-préfet d'Argeles-Gazost ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT, architecte et urbaniste en chef de l'État détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 26 novembre 2020 portant nomination de Mme Bénédicte MARTINEAU, inspectrice de santé publique vétérinaire, en qualité de sous-préfète, sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Bénédicte MARTINEAU, sous-préfète de Bagnères de Bigorre, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, rapports, correspondances et documents relatifs à l'action administrative de l'État dans l'arrondissement de Bagnères de Bigorre ou conformément à toutes autres dispositions prévues par le présent arrêté, concernant les matières désignées ci-après :

1°/ en matière de police générale :

- ordre, santé et sécurité publics :
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative,
- les avertissements et décisions de fermeture administrative à l'encontre des exploitants des débits de boissons et discothèques,
- la limitation des marchés pour raison de sécurité publique,
- les convocations, comptes-rendus, procès-verbaux et avis émis par les commissions de sécurité concernant les établissements recevant du public.

Tél : 05 62 58 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- circulation : Les autorisations et récépissés de déclaration de toutes épreuves, courses, compétitions ou concentrations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique dans l'arrondissement et dont le départ a lieu dans l'arrondissement.

2°/en matière d'administration locale :

- les lettres d'observations au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes des collectivités territoriales,
- les convocations des conseils municipaux ou des EPCI en cas de refus du maire ou du président,
- les arrêtés et les certificats de paiement relatifs à la DETR (BOP119).

3°/ en matière d'administration générale :

- les récépissés de déclaration d'association.

4°/ en matière d'élections :

- les récépissés de déclarations de candidatures pour les élections municipales.

5°/ le suivi et la gestion des interventions des particuliers résidant dans l'arrondissement auprès des membres du gouvernement.

6°/ en matière d'ordonnancement secondaire délégué (BOP 354):

- les actes d'engagement dans le respect des règles en vigueur en matière de visa préalable, sur le centre de coût PRFSP02065,
- engager les dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'Etat et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par le préfet.

7°/ en matière d'espaces protégés :

- les documents liés au suivi administratif de la réserve naturelle du Néouvielle et du gouffré d'Esparros.

8°/ en matière d'environnement :

- les documents liés au suivi administratif des établissements relevant de l'article R125-5 du code de l'environnement relatif aux commissions de suivi de sites.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Bénédicte MARTINEAU, sous-préfète de Bagnères de Bigorre, pour le compte des trois arrondissements sur les missions départementales suivantes :

- classement des stations de tourisme,,
- classement des communes touristiques,
- classement des offices de tourisme,
- délivrance des titres de Maîtres-Restaurateurs.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, à Mme Bénédicte MARTINEAU, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés, décisions, correspondances, documents, au cours des permanences qu'elle sera amenée à effectuer au niveau départemental, notamment les mesures prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, du code de la route et du code de la santé publique.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte MARTINEAU, délégation de signature est donnée à Mme Bénédicte RECORD, attachée, secrétaire générale de la sous-préfecture, à l'effet de signer les correspondances et documents relatifs aux affaires suivantes :

1°/ en matière d'ordonnancement secondaire délégué (BOP 354):

- les actes d'engagement dans le respect des règles en vigueur en matière de visa préalable, sur le centre de coût PRFSP02065.

2°/en matière de police générale :

- les convocations, comptes-rendus, procès-verbaux et avis émis par les commissions de sécurité concernant les établissements recevant du public hors 1^{ère} catégorie et dérogations.

- les récépissés de déclaration de toutes épreuves, courses, compétitions ou concentrations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique dans l'arrondissement et dont le départ a lieu dans l'arrondissement.

3°/en matière d'administration générale:

- les actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence de la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre à l'exception des arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale, des circulaires, des instructions générales adressées aux maires, des réponses aux élus : parlementaires, présidents du conseil départemental et régional,
- les récépissés de déclaration d'association.

4°/en matière d'élections :

- les récépissés de déclarations de candidatures pour les élections municipales ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte MARTINEAU, sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent arrêté, s'agissant des matières non déléguées à l'article 4, sera exercée par M. Didier CARPONCIN sous-préfet d'Argelès-Gazost.

Article 6 : Est réservée à ma signature la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

Article 7 : L'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTINEAU, sous-préfète de Bagnères de Bigorre est abrogé.

Article 8 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de Bagnères de Bigorre et M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 15/12/2021

Le préfet


Rodrigue FURCY

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-12-14-00004

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
"AUTO-ECOLE TEAM 65"



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« AUTO-ECOLE TEAM 65 »**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-09-22-006 du 22 septembre 2016 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, autorisant Mme Christel GEIGER à exploiter sous le n° E 02 065 0337 0 l'établissement « AUTO-ECOLE TEAM 65 », situé 1 ter avenue Joseph Fitte à Vic-en-Bigorre (65500) ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément pour l'établissement susmentionné, présentée en date du 4 décembre 2021 par Mme Christel GEIGER ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Christel GEIGER est autorisée à exploiter, sous le n° **E 02 065 0337 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE TEAM 65 » et situé 1 ter avenue Joseph Fitte à Vic-en-Bigorre (65500).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser la formation pour la catégorie de permis :

B/B1

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement; à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

Article 9 : l'arrêté préfectoral n° 65-2016-09-22-006 du 22 septembre 2016, susmentionné, est abrogé.

Article 10 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 - 65 013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64 010 Pau Cedex, soit par l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 11 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de Vic en Bigorre, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 14 DEC. 2021
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAU

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-12-10-00002

Arrêté préfectoral portant composition du
conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de
Lannemezan



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant composition du conseil d'évaluation
du centre pénitentiaire de Lannemezan**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de procédure pénale et notamment les articles D.180 à 185 ;

Vu le décret n°59.322 du 23 février 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application du Code de procédure pénale ;

Vu le décret n°72.852 du 12 septembre 1972 modifiant certaines dispositions du Code de procédure pénale ;

Vu le décret n°85.836 du 6 août 1985 modifiant certaines dispositions du Code de procédure pénale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 et modifiant le code de procédure pénale, notamment l'article 16 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur Rodrigue FURCY,

Vu l'arrêté préfectoral portant composition du conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Tarbes n°65-2017-04-06-007 du 06 avril 2017 ;

Vu le courrier en date du 04 novembre 2021 du Chef d'Etablissement du centre pénitentiaire de Lannemezan désignant les intervenants extérieurs qui participeront au Conseil d'Évaluation du centre pénitentiaire de Lannemezan;

Vu le courriel de Madame la Présidente du Tribunal Judiciaire de Tarbes en date du 25 novembre 2021;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la composition des membres du Conseil d'Évaluation de la Maison d'Arrêt de Tarbes;

.../...

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Placé sous la présidence du préfet et la vice-présidence du président du tribunal de grande instance de Tarbes et du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes, le comité d'évaluation comprend :

- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le maire de Lannemezan ou son représentant ;
- Mme Marie-Gabrielle VICHE, juge d'application des peines ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal de grande instance de Tarbes ou son représentant ;
- Monsieur MONSERIE Alain, association « CROIX ROUGE » ;
- Madame PEGUINI Jeanne, association « Saint Vincent de Paul » ;
- Mme LUCAS Anne-Elisabeth, « Déléguée du Défenseur des Droits » ;
- Monsieur LAFITTE Pierre ou Madame VOGENHAUER Nathalie, visiteurs de prison ;
- Monsieur LABAT Gérard, aumônier catholique ;
- Monsieur BOUDRIE Sylver, aumônier protestant ;
- Monsieur MATUSOF Menehem, aumônier israélite.
- Monsieur ADDOCH Mustapha, aumônier musulman ;
- Monsieur MARTINS José, aumônier témoin de Jéhovah .
-

ARTICLE 2 – Les représentants des associations et des visiteurs de prison sont nommés pour une période deux ans, renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le secrétariat du conseil d'évaluation est assuré par les services du centre pénitentiaire de Lannemezan.

- 2 -

ARTICLE 4 – Le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Pau peuvent participer à la réunion du conseil d'évaluation ou désigner un représentant à cette fin.

ARTICLE 5 – Le Directeur du centre pénitentiaire de Lannemezan, le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants assistent aux travaux du conseil d'évaluation.

ARTICLE 6 – L'arrêté préfectoral n°65-2017-04-06-007 du 06 avril 2017 est abrogé.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le garde des Sceaux, Ministre de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire.

Tarbes, le 10 DEC. 2021

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-12-15-00005

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de bien sur le territoire de la commune de Lomné



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
constatant la présomption de vacance de bien
sur le territoire de la commune de LOMNE**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques et communiquée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020, établissant la liste des immeubles présumés sans maître sur le département des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs des services de l'État n° 65-2020-055 du 05 juin 2020 ;

Vu le certificat du maire de la commune de Lomné attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter du 26 janvier 2021 ;

Considérant que la dernière des mesures de publicité a été effectuée le 26 janvier 2021 et qu'ainsi le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces formalités est écoulé ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des biens listés et situés sur la commune ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale des Hautes-Pyrénées ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bien immobilier ci-après désigné est présumé vacant et sans maître :

Section cadastrale	Numéro de plan
B	77

Article 2 : La commune peut incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la présente notification, la propriété du bien susvisé sera attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Madame la secrétaire générale des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le maire de Lomné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Hautes-Pyrénées et affiché à la mairie de Lomné aux endroits réservés à cet effet.

Fait à Tarbes, le 15 DEC. 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAU

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-12-15-00004

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de bien sur le territoire de la commune de Sost



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
constatant la présomption de vacance de bien
sur le territoire de la commune de SOST**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques et communiquée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020, établissant la liste des immeubles présumés sans maître sur le département des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs des services de l'État n° 65-2020-055 du 05 juin 2020 ;

Vu le certificat du maire de la commune de Sost attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter du 14 janvier 2021 ;

Considérant que la dernière des mesures de publicité a été effectuée le 14 janvier 2021 et qu'ainsi le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces formalités est écoulé ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des biens listés et situés sur la commune ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale des Hautes-Pyrénées ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bien immobilier ci-après désigné est présumé vacant et sans maître :

Section cadastrale	Numéro de plan
A	144
A	192
A	690

Article 2 : La commune peut incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la présente notification, la propriété du bien susvisé sera attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Madame la secrétaire générale des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Madame le maire de Sost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Hautes-Pyrénées et affiché à la mairie de Sost aux endroits réservés à cet effet.

Fait à Tarbes, le **15 DEC. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT 

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées : Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-12-15-00001

arrêté préfectoral autorisant la réalisation des travaux au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle dans le cadre de l'aménagement d'un sentier autour du lac d'Orédon



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°65-

**autorisant la réalisation des travaux au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle
dans le cadre de l'aménagement d'un sentier autour du lac d'Orédon**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement notamment le chapitre II du Titre III relatif à la protection des espaces naturels et le chapitre I du Titre IV relatif aux sites classés ;

Vu le décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu la convention de gestion en date du 17 janvier 2000 établie entre le Préfet des Hautes-Pyrénées et le Directeur du Parc National des Pyrénées ;

Considérant le dossier déposé par le SIVU Aure Néouvielle le 7 décembre 2020 ;

Considérant l'avis favorable du Parc National des Pyrénées datant du 25 février 2021 ;

Considérant l'avis favorable du Comité Consultatif de Gestion datant du 15 avril 2021 ;

Considérant l'avis favorable n°2021-12 du CSRPN Occitanie en date du 8 juin 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages, formation Nature, du 18 mars 2021,

Considérant l'autorisation en date du 15 septembre 2021 délivrée par le Ministère de la transition écologique, direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, sous-direction de la qualité du cadre de vie ;

Considérant l'avis favorable des communes d' Aragnouet, en date du 26 mars 2021 et de Saint-Lary Soulan du 15 mars 2021,

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 émise par la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées le 29 janvier 2021,

Considérant les avis recueillis lors de la consultation publique organisée du 3 novembre 2021 au 24 novembre 2021,

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre,

Tél : 05 62 91 30 30

Courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr

4 avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

ARRÊTE

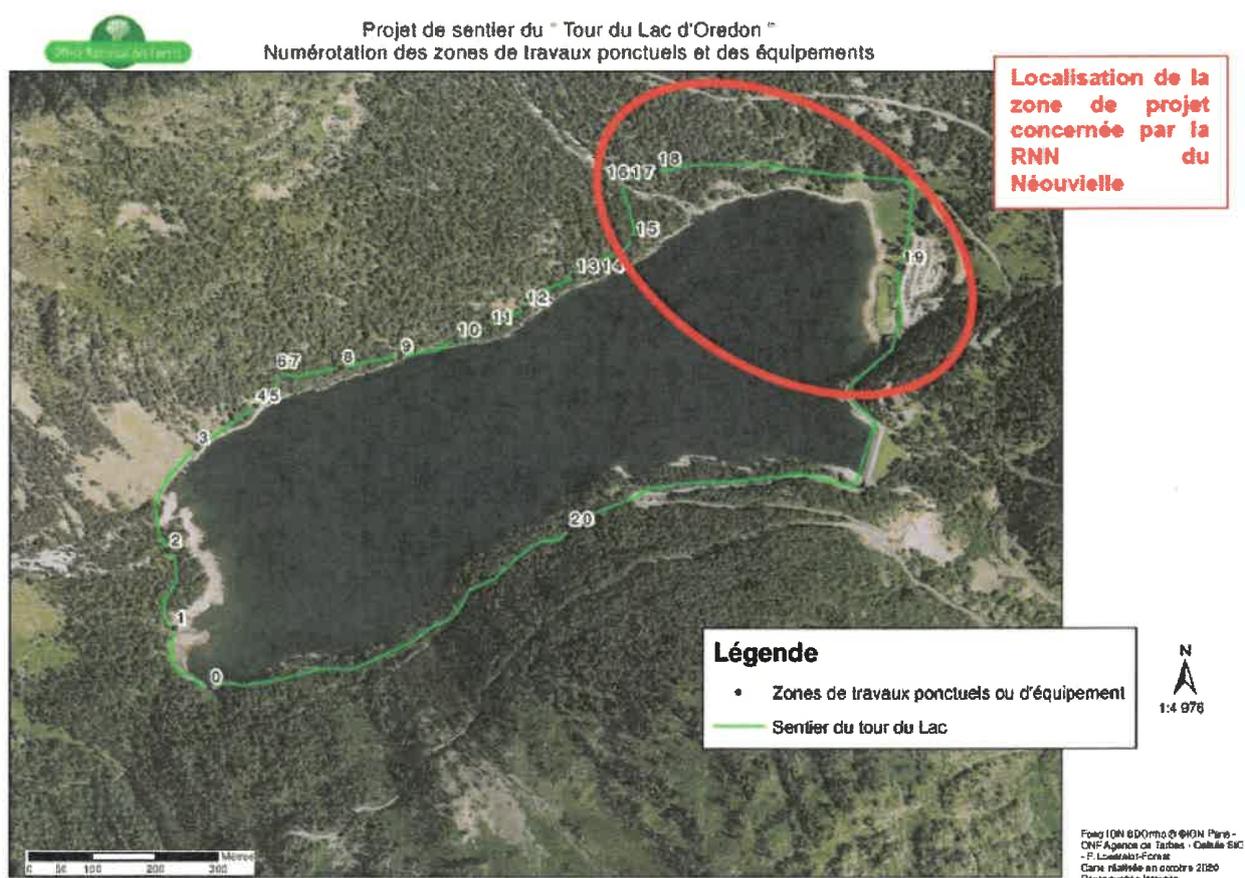
ARTICLE 1 : Objet des travaux

Le demandeur, le SIVU Aure-Néouvielle, est autorisé à mettre en œuvre les travaux détaillés ci-après au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle, dans le cadre de l'aménagement d'un sentier autour du lac d'Orédon.

Ces travaux correspondent à :

- Sur la partie du sentier déjà existante (zone de parking, tracé commun sentier des Laquettes / tour du lac d'Orédon) : Pose de panneaux et de signalétique
- Sur la partie non-aménagée :
 - o Aménagement de l'assiette du sentier, emmarchement,
 - o Pose d'équipements de sécurisation ponctuelle : filets garde-corps, mains courantes,
 - o Franchissement du ruisseau des Laquettes par pose d'un pont sur câble.

Localisation de la zone de travaux



Zone 15 : passage à sécuriser, filet de protection + main courante

Zone 16 : aménagement de l'assiette du sentier, emmarchement

Zone 17 : franchissement du ruisseau des Laquettes

Zone 18 : aménagement de l'assiette du sentier, pose d'une main courante

Zone 19 : pose de panneaux et de signalétique

Tél 05 62 91 30 30

Courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr

4 avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

ARTICLE 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes ainsi que de celles édictées par l'autorisation de travaux en site classé accordée le 15 septembre 2021 par le ministère de la transition écologique :

Aspects naturalistes et paysagers

1. Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux concernés et à limiter ses interventions. Toutes les dispositions seront prises en matière de prophylaxie pour éviter toutes introductions d'espèces exogènes.
2. Les outils devront être nettoyés minutieusement avant les travaux pour éviter l'apport d'espèces exogènes ou envahissantes sur le site,
3. Les outils utilisés devront être aux normes par rapport à la réglementation sur le bruit et les émissions polluantes (polluants atmosphériques et gaz à effet de serre) en vue de limiter les impacts liés.
4. Les travaux devront être réalisés en fin d'été et automne, entre le 15 août et le 1er novembre, pour limiter les impacts potentiels sur la faune de la zone,
5. Le bucheronnage devra être limité au maximum, avec préservation des arbres à cavité et/ou remarquables,
6. Un contrôle de l'absence de stations d'espèces protégées devra être réalisé lors du piquetage.
7. La population de Saule faux-Daphnée, présente le long du linéaire, devra être protégée, à la fois pendant les travaux, ainsi que de la divagation des randonneurs à l'issue de ceux-ci.

Gestion du chantier

8. Seules des huiles organiques pourront être utilisées pour les machines sur place,
9. Aucune manœuvre de vidange ne sera réalisée dans la réserve.
10. Le stockage des huiles, combustibles et matériaux sera organisé en dehors de la réserve, à l'exception du parking d'Orédon.
11. Le pétitionnaire s'engage à transmettre l'ensemble de ces prescriptions aux entreprises sélectionnées pour les dits travaux.
12. Le pétitionnaire mentionnera dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée
13. Un suivi sera réalisé par les agents du Parc national des Pyrénées, pendant la phase chantier (respect des prescriptions).

ARTICLE 3 : Période d'application

Les travaux sont autorisés du 15 août 2022 au 1^{er} novembre 2022, en évitant les jours fériés et les week-ends.

ARTICLE 4 : Contrôles

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, Villa Noulbos, 50 cours Lyautey, CS 5043 64010 PAU CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

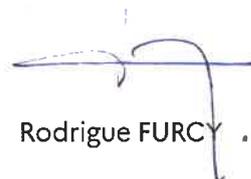
ARTICLE 6 : Exécution

Mme la Sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur du Parc national des Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées ;
- notifié au Président du SIVU Aure Néouvielle
- transmis pour information à la DREAL Occitanie et à la DDT 65

Fait à Tarbes, le **15 DEC. 2021**

Le Préfet,



Rodrigue FURCY .

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-12-13-00005

Arrêté portant attribution médaille d'honneur
des sapeurs pompiers - promotion 04 décembre
2021



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2021-12-13-00005
modifiant l'arrêté préfectoral n° 65-2021-11-23-00001 du 23 novembre 2021
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers
Promotion du 4 décembre 2021

Le préfet des Hautes-Pyrénées

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les modalités d'attribution de cette distinction ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-11-23-00001 du 23 novembre 2021 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers - promotion du 04 décembre 2021

VU la demande complémentaire en date du 29 novembre 2021 de M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: la médaille d'honneur est décernée aux sapeurs pompiers professionnels dont les noms suivent :

Médaille Grand Or :

Monsieur LAMAZOU Pierre
Monsieur SALCUNI Rémy

Adjudant à Tarbes
Lieutenant 2^{ème} classe à DDSIS 65

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Médaille d'Or :

Monsieur AFONSO José	Adjudant à Lourdes
Monsieur BATCRABERE Frédéric	Lieutenant 1ère classe à Lourdes
Monsieur BIELAK Laurent	Adjudant à Tarbes
Monsieur HOUY Fernand	Adjudant à Tarbes
Monsieur ROLAND Guillaume	Adjudant à DDSIS 65
Monsieur THOMAZEAU Willy	Adjudant à Tarbes

Médaille d'Argent :

Monsieur BESSELLERE Guillaume	Adjudant à Rives
Monsieur BOULANGER Ludovic	Adjudant à Tarbes
Monsieur DUPUI-GOURCEAUD Frédéric	Adjudant à Tarbes
Monsieur ESCOFFRE Frédéric	Adjudant à Lannemezan
Monsieur ESTRADÉ Julien	Lieutenant à DDSIS 65
Monsieur GRATTARD René-Charles	Adjudant à Tarbes
Monsieur MALAVAL Florent	Adjudant à Tarbes
Madame POIRIER Leila	Adjudant à Lourdes
Monsieur ROYER Loïc	Adjudant à Lannemezan
Madame SARNIGUET Christelle	Adjudant à Tarbes

Médaille de Bronze :

Monsieur LOTON Yannick	Pharmacien de classe normale à DDSIS 65
Monsieur MERCIER Cédric	Caporal à CTA/CODIS 65
Monsieur MICHAUD Romain	Caporal à CTA/CODIS 65
Monsieur PIGNOL Joddy	Caporal à Lourdes
Madame BERTREIX Coralie	Caporal à CTA/CODIS 65

Article 2 : la médaille d'honneur est décernée aux sapeurs pompiers volontaires dont les noms suivent :

Médaille Grand Or :

Madame LANNE Evelyne	Lieutenant à Arrens Marsous
Monsieur SAINT JEAN Jean-Marc	Lieutenant à Bordères sur Echez

Médaille d'Or :

Monsieur BAZZANELLA Fabrice	Lieutenant à Lannemezan
Monsieur BONNIN Olivier	Adjudant-chef à Saint Pé de Bigorre
Monsieur COSENTINO Franck	Adjudant-chef à Bagnères de Bigorre
Monsieur CROUZOLS Hervé	Capitaine à Galan
Monsieur DA COSTA François	Lieutenant à Argelès Gazost
Madame DELTRIEU Sylvie	Adjudant à Bagnères de Bigorre
Monsieur GENELOT Frédéric	Caporal-chef à Tarbes

Monsieur GUEDJ Patrice
Madame PEREZ Christelle
Monsieur VAN DEN BOSCH Stéphane
Monsieur VERGEZ Christophe

Adjudant-chef à Ossun
Lieutenant à Bagnères de Bigorre
Adjudant-chef à Vic en Bigorre
Lieutenant à Maubourguet

Médaille d'Argent :

Madame ROQUE Mohée
Monsieur ROQUE Nicolas
Monsieur SEINGER Mickael
Monsieur SOULE Frédéric
Monsieur SPECHT Alban
Monsieur TEULE Fabrice
Monsieur ABADIE Laurent
Monsieur AGOSTINELLI Sébastien
Monsieur CAZAJOUS Thierry
Monsieur CAZAUX Cyril
Monsieur CHAMBON Vincent
Monsieur CHAUVINEAU Jean-Michel
Monsieur COSTE Guillaume
Monsieur SAMBA Guy
Monsieur SANCHEZ Frédéric
Madame LOZANO Karine
Monsieur MANHES Pierre
Monsieur POURQUE GRACIANET Roger
Monsieur REYES Christophe
Monsieur RIGAUX Stéphane
Monsieur DEBAT Nicolas
Monsieur DUTHU Guillaume
Monsieur LARGETEAU Nicolas

Sergent à Arreau
Sergent à Arreau
Médecin capitaine à Argelès Gazost
Caporal-chef à Barèges
Adjudant à Lannemezan
Sergent-chef à Vic en Bigorre
Sergent-chef à Arreau
Adjudant-chef à Vic en Bigorre
Sergent-chef à Maubourguet
Adjudant-chef à Pierrefitte Nestalas
Adjudant-chef à Rivadour
Adjudant à Rivadour
Sergent-chef à Rivadour
Médecin capitaine à Saint-Lary Soulan
Sergent à Bagnères de Bigorre
Sergent à Lourdes
Sergent-chef à Maubourguet
Adjudant-chef à Bagnères de Bigorre
Caporal-chef à Castelnau Magnoac
Infirmier principal à Rabastens de Bigorre
Caporal-chef à Vic en Bigorre
Adjudant-chef à Rivadour
Lieutenant à Capvern

Médaille de Bronze :

Monsieur SAN JOSE Elie
Madame SIMMONDS Sally
Monsieur SOLANA Nicolas
Madame TYTGAT Nadège
Monsieur WERMELINGER Eric
Monsieur DUPONT Sébastien
Monsieur FERRERO Fabien
Monsieur FERNANDEZ Lucas
Madame LAGARDE Elodie
Monsieur LAHAILLE Paul
Monsieur LAMOTHE Benoît
Monsieur LASSUS Guillaume

Sergent à Rivadour
Caporal à Arrens Marsous
Caporal-chef à Saint-Lary Soulan
Caporal-chef à CTA/CODIS 65
Caporal-chef à Bordères sur Echez
Sergent à Rabastens de Bigorre
Sergent à Luz Saint Sauveur
Sergent à Bordères sur Echez
Caporal-chef à Rivadour
Caporal-chef à Bordères sur Echez
Sergent à Maubourguet
Caporal-chef à Lannemezan

Monsieur MASANABA Baptiste
Monsieur MASANABA Romain
Monsieur MIDAN Florian
Monsieur AURIGNAC Mickael
Monsieur BARREAU Nicolas
Madame BATAN-LAPEYRE Marion
Monsieur BAULME Maxime
Monsieur BENEDE Ludovic
Monsieur BRUNET Rémi
Monsieur CASTEX Clément
Monsieur CHELIN Arnaud
Monsieur CHENAIL Baptiste
Madame COTS Isabelle
Monsieur HURTAUD Rémy

Sergent à Argelès Gazost
Caporal-chef à Pierrefitte Nestalas
Sergent à Barèges
Caporal à Lannemezan
Caporal-chef à Saint-Lary Soulan
Caporal-chef à Argelès Gazost
Caporal-chef à Rivadour
Caporal à Rabastens de Bigorre
Sergent à Ossun
Caporal-chef à Rivadour
Caporal-chef à Cauterets
Sergent à Vic en Bigorre
Caporal à Luz Saint-Sauveur
Caporal à Pierrefitte Nestalas

Article 3 : l'arrêté préfectoral n° 65-2021-11-23-00001 du 23 novembre 2021 est abrogé.

Article 4 : madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 13 DEC. 2021

Le préfet,



Rodrigue FURCY

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-12-13-00003

AP portant autorisation à l'école nationale de l'aviation civile à déroger aux règles de survole des agglomérations et rassemblements de personnes sur le dept 65



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-12
portant autorisation à « l'École nationale de l'aviation civile », à déroger aux règles de survol
des agglomérations et rassemblements de personnes
dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins de travail aérien**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la demande du 25 octobre 2021, par laquelle l'École nationale de l'aviation civile (ENAC), sise 7 avenue Edouard Belin, CS 54005 à Toulouse (31055), sollicite une autorisation de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des opérations de vols de calibration ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 9 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières sud en date du 26 novembre 2021 ;

Considérant qu'une dérogation est nécessaire pour que l'Ecole nationale de l'aviation civile puisse effectuer des opérations de vols de calibration, en agglomération en dessous des hauteurs de survol autorisées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes- Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Ecole nationale de l'aviation civile, sise 7 avenue Edouard Belin, CS 54005 à Toulouse (31055), est autorisée, à la suite de sa demande en date 25 octobre 2021, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, **jusqu'au 27 décembre 2022**, à des fins de vols de calibration, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation.

Article 2 : Conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du moyen de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

Article 3 : L'autorisation est valable pour les pilotes listés dans le Manuel d'Activités Particulières de la société. Ils devront avoir une licence pro (CPL) en cours de validité et un certificat médical de classe 1.

Un Manuel d'Activités Particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

Le demandeur devra s'assurer que les pilotes répondent aux exigences particulières et de souscrire aux assurances réglementaires.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Article 4 : Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses ou interdites.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de TARBES, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par le directeur zonal de la police aux frontières (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

Pour le survol de l'espace aérien contrôlé de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées (TLP), le demandeur devra **obligatoirement** prendre un contact préalable avec le service de la navigation aérienne (SNA) de TLP, pour une signature d'un protocole spécifique permettant de voler dans le CTR (SNA organisme Pyrénées – adresse mail : sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr).

Article 5 : L'Ecole nationale de l'aviation civile sera tenue **d'aviser préalablement** la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par voie électronique (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

L'Ecole nationale de l'aviation civile sera tenue de signaler tout **accident ou incident** à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

Le demandeur titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le responsable de l'Ecole nationale de l'aviation civile.

Fait à Tarbes, le 13 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUIT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-12-14-00003

Arrêté modificatif portant nomination des
membres de la commission de contrôles des
élections pour les communes de Cazarilh et
Aragnouet

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRÊTÉ N° 65-2021-
modifiant le tableau annexé à l'arrêté
n° 65-2021-02-18-005 du 18 février 2021 rectifié,
portant nomination des membres des commissions
de contrôle de la régularité des listes électorales
dans les communes du département
des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les ordonnances prises par la présidente du tribunal judiciaire de Tarbes de désignation de ses représentants ;

Considérant les demandes de modifications de ces désignations, présentées par les maires des communes de CAZARILH et d'ARAGNOUET ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le tableau annexé à l'arrêté n° **65-2021-02-18-005 du 18 février 2021**, portant nomination des membres de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Hautes-Pyrénées, est rectifié pour les communes de CAZARILH et d'ARAGNOUET ;

Sont désignés nouveaux membres des commissions de contrôle de la régularité des listes électorales des communes de CAZARILH et d'ARAGNOUET jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après :

Communes	Conseillers municipaux	Délégué de l'administration	Délégué du président du TGI
CAZARILH	DOUCET Jean-Luc	CÔME Alain Suppléante : KUNESH Sylvie	GROLLIMUND Charlotte
ARAGNOUET	ALBERT Nathalie	SPITERI Sylvie	ESQUERRE veuve MOTHES Christine

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Ces désignations annulent et remplacent celles effectuées dans le tableau annexé à l'arrêté **65-2021-02-18-005 du 18 février 2021** précité.

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Messieurs les maires des communes de CAZARILH et d'ARAGNOUET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le *14 décembre 2021*

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAUULT


Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-12-15-00006

arrêté portant agrément d'un centre de
formation habilité à dispenser la formation
continue des conducteurs de taxi



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation continue
des conducteurs de taxis**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code des transports et notamment les articles L.3121-1 et suivants, R.3120-8 et R.3120-9, R.3121-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formations habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2016-08-26-004 du 26 août 2016 portant renouvellement d'agrément du centre de formation pour la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteurs de taxi et leur formation continue exploité par Pierre SOUTRIC, président de l'association « Centre de formation 65-CF65 » dans les locaux de la chambre des métiers et de l'artisanat ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Malory GROH portant sur la formation continue des conducteurs de taxi ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Malory GROH, est autorisé à exploiter le centre de formation « Centre de formation 65-CF65 » dans les locaux de la chambre des métiers et de l'artisanat pour dispenser la formation continue des conducteurs de taxi.

Article 2 : cet agrément est délivré **sous le numéro 65-2021-003** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée deux mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 3 : L'équipe pédagogique assurant la formation est la suivante :

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Responsable pédagogique : Frédéric CAMY-DESSUS
Droit du transport public particulier de personnes : Frédéric CAMY-DESSUS
Réglementation spécifique à l'activité taxi : Sylvia LI
Sécurité routière : Frédéric CAMY-DESSUS ou Stéphane CROS
Gestion et développement commercial : Sylvia LI
Prévention et secours civiques : Julie CUVILLIER

Article 4 : L'exploitant du centre de formation est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme de formation
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues à l'article L.1133 du code de la consommation

Article 5 : L'exploitant doit adresser tous les ans au préfet du département où est situé le centre de formation un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue.

Tout changement par rapport aux informations contenues dans le dossier de demande d'agrément initial devra être communiqué à l'autorité préfectorale (Bureau de la réglementation générale et des élections).

Article 6 : L'autorité préfectorale qui a délivré l'agrément peut prononcer sa suspension ou son retrait lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

Article 7 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 - 65 013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64 010 Pau Cedex, soit par l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée, pour information, à M. le maire de Tarbes.

15 DEC 2021

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAU

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-12-14-00001

Arrêté portant convocation des électeurs de la
commune de Buzon



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décès de Monsieur Max VIGNOLA, maire de la commune de BUZON le 10 novembre 2021;

Considérant qu'avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire, il convient de compléter le conseil municipal ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : Les électrices et électeurs de la commune de BUZON (65 140) sont convoqués le **dimanche 30 janvier 2022**, en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal. S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, il aura lieu le dimanche 6 février 2022, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Le bureau de vote aura son siège à la mairie de BUZON.

Article 3 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire, extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral. La liste sera arrêtée le lendemain de la réunion de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales entre le 21^e et le 24^e jour qui précède le 1^{er} tour, soit entre le 6 janvier et le 9 janvier 2022.

La date limite d'inscription sur la liste électorale pour participer au scrutin est fixée au 24 décembre 2021.

Article 4: Déclaration de candidature

Chaque candidat doit obligatoirement déposer une candidature à la préfecture – bureau de la réglementation générale et des élections, aux dates suivantes :

du jeudi 6 janvier au jeudi 13 janvier 2022

et aux horaires suivants :

- de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures du jeudi 6 janvier au mercredi 12 janvier 2022
- de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures le jeudi 13 janvier 2022

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

En cas de second tour, les candidats non élus au premier tour, sont automatiquement candidats au second tour. Des candidatures ne pourront être déposées entre les deux tours de scrutin que dans la seule hypothèse où il n'y aurait eu aucun candidat déclaré avant le premier tour de scrutin.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 81350 – 65013 TARBES Cedex 9

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées au bureau des élections de la préfecture :

**lundi 31 janvier de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.
et mardi 1^{er} février 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**

La déclaration individuelle de candidature est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat et d'une pièce d'identité.

La déclaration de candidature doit être rédigée sur un formulaire Cerfa n°14996*03, signé de manière manuscrite, en original, qui doit être suivie de la mention manuscrite « *la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale partielle de BUZON* », accompagnée des pièces attestant de l'éligibilité du candidat mentionnées au verso du formulaire (attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune, justificatif d'identité en cours de validité).

Le formulaire Cerfa n°14996*03 peut être téléchargé sur le site internet du ministère de l'intérieur <https://www.interieur.gouv.fr/> rubrique élections – être candidat – déclaration de candidature : élections municipales et communautaires 2020

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et affiché à la mairie de BUZON.

Article 5: L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni les deux conditions cumulatives suivantes :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour de scrutin, l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé

Article 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Mme le maire-adjoint de BUZON sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les lieux habituels de la commune **dès réception.**

Tarbes, le 14 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAU



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-12-09-00005

arrêté préfectoral modifiant l'article 2 de
l'arrêté n°65 2021 12 09 00004 portant
convocation des électeurs de la commune de
GALAN à l'effet d'élire sept conseillers
municipaux et fixant les modalités de dépôt des
candidatures



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
modifiant l'article 2 de l'arrêté n°65 2021 12 09 00004
portant convocation des électeurs de la commune
de GALAN à l'effet d'élire sept conseillers municipaux
et fixant les modalités de dépôt des candidatures**

La Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre

VU le code électoral,

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65 2021 12 09 00004 du 9 décembre 2021 portant convocation des électeurs de la commune de GALAN à l'effet d'élire sept conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification de l'article 2 de l'arrêté n°65 2021 12 09 00004 du 9 décembre 2021 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°65 2021 12 09 00004 du 9 décembre 2021 portant convocation des électeurs de la commune de GALAN à l'effet d'élire sept conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 - Le scrutin aura lieu **au foyer rural** de GALAN. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

ARTICLE 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°65 2021 12 09 00004 demeurent inchangés

ARTICLE 3 - Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre et Mme Martine LABAT, maire de la commune de GALAN, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées et affiché dans les lieux habituels de la commune, dès réception, et dont une copie sera déposée sur le bureau électoral.

Bagnères de Bigorre le 9 décembre 2021
la sous-préfète

Bénédicte MARTINEAU